

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Piedmont relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle compé- tence sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adop- tion du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27199

Gouvernement du Québec

Décret 181-97, 12 février 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 18 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n^o 146 modi- fiant le Règlement n^o 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesu- res administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paie- ment en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman- dation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 18 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les mo- dalités et les conditions portées en annexe à la recom- mandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27200

Gouvernement du Québec

Décret 182-97, 12 février 1997

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, l'article 8 de cette loi est entré en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut établir une procé- dure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QU'il importe que la composition de la Régie de l'énergie reflète la diversité des domaines et des intérêts pertinents à ses fonctions tout en tenant compte de la compétence individuelle des régisseurs;